



Arrêt

n° 288 179 du 27 avril 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *la partie défenderesse* ») à l'encontre de Madame K.D.D., ci-après dénommée « *la requérante* » ou « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous êtes arrivée en Belgique le 18 octobre 2010, accompagnée de [M. Y. D.] (CG : [...] ; OE : [...]), alors mineur d'âge, et y avez introduit une demande de protection internationale le même jour.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous êtes originaire de Conakry.

À l'âge de dix-sept ans, vous vous êtes mariée à [M. D.].

Le 28 septembre 2009, celui-ci – membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) – participe à une manifestation au stade à Conakry. Durant cet événement, des militaires s'introduisent dans le stade et tirent sur les gens faisant de nombreuses victimes, dont votre époux qui décède ce même-jour.

En septembre 2010, votre oncle paternel, [B. D.], propose de vous marier à l'un de ses amis dénommé [A. O. D.], ce que vous refusez toutefois.

Le 17 septembre 2010, vous apprenez que votre mariage avec [A. O. D.] a été scellé par vos oncles paternels sans votre consentement.

Trois jours après, votre nouveau mari, un capitaine, vient à votre domicile et vous enjoint de le suivre. Vous refusez de lui obéir et partez vous réfugier chez le petit frère de votre défunt époux, le temps d'organiser votre fuite de la Guinée.

Le 17 octobre 2010, vous quittez la Guinée en avion, munie d'un passeport à votre nom et avec votre photo, et vous rendez en Belgique.

Le 07 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 06 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 16 janvier 2013, celui-ci a confirmé dans son arrêt n° 95 204, la décision du Commissariat général.

Le 07 février 2013, sans être retournée en Guinée, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs d'asile et appuyée par de nouveaux documents.

Le 25 février 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 avril 2013, sans être retournée en Guinée, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, basée toujours sur les mêmes motifs d'asile et appuyée par des nouveaux documents, ainsi que sur des craintes en raison de tensions interethniques.

Le 07 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère peu probant des nouveaux documents déposés et du manque du caractère non-établi des craintes nouvellement invoquées. Le 11 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Celui-ci, dans son arrêt n° 138 163 du 16 février 2015, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'État contre cette décision. Le 21 avril 2015, celui-ci a toutefois rejeté votre recours.

Le 07 août 2019, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes.

Vous avez déposé à l'appui de celle-ci les documents suivants : un courrier de votre avocate, Maître DE BUISSERET, daté du 20 septembre 2019 ; un rapport médical d'examen de l'asbl « Constans » ; une attestation de suivi psychologique d'Ulysse ; un certificat médical concernant votre fils.

Le 07 août 2019, votre fils [M. Y. D.] a également introduit une première demande de protection internationale en son nom, et basée sur les faits que vous avez invoqués à la base de vos précédentes demandes de protection internationale.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des nouveaux documents que vous avez déposés, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des attestations médicales déposées que vous présentez une certaine fragilité psychologique. Afin de prendre en compte cet aspect, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'une attention accrue portée à votre situation tout au long de l'entretien et à l'occasion qui vous a été laissée de vous exprimer à ce sujet.

En outre, il a bien été tenu compte de votre situation dans l'analyse de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur des motifs identiques à ceux que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir votre mariage forcé et les craintes que vous invoquez en lien avec celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes, à savoir votre mariage forcé et les craintes que vous invoquez en lien avec celui-ci (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, points 15, 17 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celles-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause en raison du caractère imprécis de vos déclarations. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient ainsi pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers dans ses arrêts n° 95 204 du 16 janvier 2013 et n° 138 163 du 16 février 2015. Si vous avez introduit un recours en cassation contre cette dernière décision, force est de constater que celui-ci a été rejeté par le Conseil d'État. Dès lors, l'évaluation des faits effectuée antérieurement par le Commissariat général est définitivement établie.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que vous déposiez à l'appui de la présente demande des éléments nouveaux qui seraient de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

À la lumière de vos nouvelles déclarations et des documents que vous avez déposés, il ne ressort en effet aucun élément de nature à rendre plus crédible l'ensemble de vos déclarations jugées défaillantes par le passé où à établir l'existence dans votre chef d'une nouvelle crainte qui n'aurait pas été identifiée.

Concernant tout d'abord vos nouvelles déclarations tenues dans le cadre de la présente demande de protection internationale et le courrier de votre avocate, ayant entre autre but d'appuyer le bien-fondé de vos déclarations, ceux-ci ne permettent nullement de rendre plus crédible votre récit d'asile.

Le courrier de votre avocat (farde « Documents », pièce 1) livre en substance un nouveau récit de votre vie et aborde dans un style romancé l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au cours de celle-ci. Votre avocate revient ensuite sur les problèmes de crédibilité relevés par le Commissariat général dans le cadre des précédentes procédures de demande de protection internationale et apporte des éléments d'explications sur ceux-ci, mentionnant principalement des quiproquos, des incompréhensions, des oublis, des éléments de contexte. Elle aborde enfin les éléments nouveaux de la présente demande de protection internationale.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous avez tout d'abord déclaré avoir été mariée contre votre gré à vos 13-14 ans à votre cousin, et ce pendant une dizaine d'années (entretien du 16 mai 2022, pp. 9-10). Or, le Commissariat général se doit tout d'abord de souligner la tardiveté de telles déclarations, jamais mentionnées dans le cadre de vos trois demandes d'asile successives et, partant, leur manque total de crédibilité.

Ensuite, le Commissariat général relève les contradictions inhérentes à vos déclarations relatives à vos mariages, mais également au récit écrit de votre avocat.

*Vous dites en effet avoir été mariée une première fois à l'âge de 13-14 ans (entretien du 16 mai 2022, p. 10), et évaluez à une dizaine d'années la durée de votre mariage : « Une dizaine d'années, un peu plus de dix ans » (entretien du 16 mai 2022, p. 10) – avant de citer plus tard le chiffre plus précis de douze années (ibid., p. 10), ce qui permet d'évaluer la fin de votre mariage aux alentours de vos 23-25 ans. Or, de telles affirmations sont totalement contradictoires avec vos précédentes déclarations dès lors qu'à la lecture de celles-ci vous avez toujours déclaré vous être mariée avec [M. D.] à l'âge de **17 ans**.*

Partant, ces nouvelles déclarations ne concordent pas avec vos précédentes déclarations et ne rendent pas plus crédible l'ensemble de votre récit d'asile précédemment invoqué.

*En outre, force est de constater que le récit de votre vie livré par votre avocate est lui-même contradictoire avec vos propres déclarations. Ainsi, narrant votre parcours de vie et revenant plus spécifiquement sur les points vous ayant amené à omettre de mentionner ce mariage tout au long de vos procédures, votre conseillère affirme : « Elle a vécu **16 ans** avec son mari au total. Elle a demandé à pouvoir divorcer la première année et être renvoyée chez ses parents. Son mari a refusé, de sorte qu'elle est encore restée six années de plus chez lui » (farde « Documents », courrier avocat du 20 septembre 2019, 3. [K.] n'avait pas mentionné son mariage précédemment »). Or, comme rappelé ci-avant, vous avez soutenu avoir été mariée tout au plus **douze années**, ce qui ne coïncide pas avec les déclarations relevées supra et vient encore plus souligner le manque de crédibilité de ce mariage tardivement invoqué.*

En outre, les raisons avancées tant par vous que par votre avocat pour justifier l'omission d'un tel mariage tout au long de vos différentes demandes de protection internationales n'ont pas du tout convaincu le Commissariat général.

Invitée en effet à vous exprimer à ce sujet, vous avez contesté cette omission et affirmé avoir déjà parlé dans le cadre de vos premiers entretiens (entretien du 16 mai 2022, p. 5). Or, de telles affirmations ne se confirment nullement à la lecture de votre dossier administratif et contredisent une fois encore les déclarations de votre avocate qui soutient, elle, que vous avez sciemment omis de parler de ce mariage dans le cadre de vos précédentes procédures d'asile en raison du caractère « tabou » du statut de femme divorcée en Guinée (farde « Documents », courrier avocat du 20 septembre 2019, 3. [K.] n'avait pas

mentionné son mariage précédemment »). Ces explications ne sont d'ailleurs elles non plus nullement convaincantes dès lors que vous n'avez personnellement jamais invoqué cette raison pour expliquer une telle omission.

Ensuite, le décès de votre époux et les circonstances de sa mort ne sont toujours pas établis.

Abordant en effet ce point, le courrier de votre avocate affirme que votre mari [M. D.] fut tué blessé par balle lors des événements du 28 septembre 2009 au stade, ensuite transféré à l'hôpital Ignace Deen et enfin décédé le lendemain des suites d'une hémorragie interne.

Or, le Commissariat général ne peut que constater qu'interrogée vous-même sur les circonstances du décès de votre mari dans le cadre de votre dernier entretien, vous n'avez pas été en mesure de dire où celui-ci était décédé (entretien du 16 mai 2022, p. 11), vous contentant de dire « au cours de la manifestation » (ibid., p. 11), et non à l'hôpital comme le soutient pourtant votre conseil.

De même, invitée à expliquer les démarches entamées par vous-même pour connaître les circonstances du décès de votre époux, vous avez invoqué la situation « tendue » en Guinée pour expliquer l'impossibilité d'obtenir plus d'informations à ce sujet (ibid., p. 12). À nouveau, de telles déclarations ne concordent pas du tout avec les propos de votre avocate qui s'est, elle, montrée détaillée sur les circonstances de la mort de votre mari, citant le lieu où celui-ci est décédé, la date de sa mort et les causes de son décès (farde « Documents », pièce 1).

Par ailleurs, alors que vous soutenez n'avoir reçu aucun document concernant ce décès (entretien du 16 mai 2022, pp. 11-12), le Commissariat général ne peut que relever que vous aviez pourtant déposé dans le cadre de votre première demande un tel certificat de décès émanant de l'hôpital Ignace Deen (dossier administratif, farde « Documents » première demande de protection internationale), ce qui vient encore souligner encore plus le manque de crédibilité de tels faits.

Enfin, vos connaissances lacunaires sur votre dernier mari forcé, personne que vous dites pourtant craindre en cas de retour en Guinée, finissent de jeter le discrédit sur le bien-fondé de ce mariage et des craintes y afférentes.

Le Commissariat général constate en effet qu'informée du manque de crédibilité de votre récit d'asile relevé dans le cadre de vos précédentes procédures en raison – notamment – du peu de choses que vous saviez dire à propos de votre mari imposé, et que vous identifiez encore aujourd'hui comme votre principal persécuteur potentiel en Guinée ; vous n'avez manifestement toujours pas été en mesure d'en dire plus à ce sujet dans le cadre de votre dernier entretien (entretien du 12 mai 2022, pp. 11-12). Invitée par ailleurs à expliquer les démarches que vous avez entreprises pour obtenir plus d'informations sur cette personne, vous avez éludé la question qui vous était pourtant clairement posée et avez seulement affirmé que cette personne s'était rendue en 2013 chez votre frère pour hurler dessus (entretien du 16 mai 2022, p. 13). Relancée ultérieurement sur le sujet, vous n'avez pas été plus convaincante, déclarant seulement ne pas poser de question sur cette personne et rappelant votre manque d'instruction (ibid., p. 14).

Votre avocate dans son courrier n'apporte elle non plus aucun élément d'explication sur vos méconnaissances par rapport à la personne que vous identifiez pourtant comme votre principal persécuteur en Guinée.

Partant, tant vos nouvelles déclarations que l'ensemble des éléments invoqués par votre avocat dans son courrier ne disposent d'une crédibilité ou d'une force probante suffisante telles qu'elles augmenteraient la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

Concernant ensuite le rapport d'examen médical de l'asbl « Constats » daté du 16 mai 2019 (farde « Documents », pièce 2), celui-ci reprend d'une part une retranscription de vos déclarations et des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés, à savoir : votre enfance difficile auprès de la femme d'un ami de votre père qui vous maltraitait et votre excision dans ce foyer ; votre premier mariage forcé à 15 ans et les problèmes que vous avez rencontrés dans ce cadre, spécifiquement une dispute durant laquelle vous avez été blessée ; votre deuxième mariage contraint et la mort de cet époux lors des événements du 29 décembre ; votre troisième mariage non-consenti et les problèmes rencontrés avec votre nouvel époux voulant vous intimider en vous battant pour vous faire rejoindre son domicile. Sur le contenu d'un

tel récit, le Commissariat général constate ainsi qu'il reprend l'essentiel des propos que vous avez tenus dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Celui-ci se doit de se doit une nouvelle fois de rappeler que plusieurs faits relatés dans ce récit n'ont jamais été invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes ou sont contextualisés dans des circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles. Or, rien dans le récit écrit fourni par l'asbl « Constats » ne permet de rétablir le manque de crédibilité soulevé dans le cadre des précédentes décisions du Commissariat général ou n'est de nature à rendre votre récit plus crédible. Si celui-ci vient en effet expliquer que vous n'aviez jamais mentionné vos « tortures » auparavant en raison du fait que vos compatriotes vous ont suggéré de ne pas en parler, de telles explications ne convainquent nullement le Commissariat général sur les raisons d'une telle omission qui, au contraire, vient d'autant plus appuyer le manque de crédibilité de vos propos.

L'examen physique de ce rapport médical reprend ensuite une liste exhaustive des multiples cicatrices recensées sur votre corps, et établit ensuite une compatibilité avec l'origine que vous leur identifiez. Celles-ci sont qualifiées comme étant « compatibles », « hautement compatibles » ou encore « caractéristiques », selon la grille d'analyse du Protocole d'Istanbul. Il est ainsi relevé sur votre cou deux cicatrices arrondies attribuées à des brûlures par huile bouillante et qualifiées d'hautement compatibles ; sur votre membre supérieur droit quatre cicatrices et une zone cicatricielle, attribuées à une brûlure par un morceau de bois chauffé, qualifiée d'hautement compatible, à une chute sur le sol, qualifiée d'hautement compatible, à une brûlure par de l'huile bouillante, qualifiées de caractéristique à ce type de lésion et de compatible ; sur votre abdomen une cicatrice de césarienne ; sur votre dos deux zones cicatricielles attribuées à des morsures infligées par votre troisième mari et qualifiées d'hautement compatibles et d'une cicatrice arrondie attribuée à un coup de botte et qualifiée de compatible ; au niveau de votre membre inférieur gauche d'une cicatrice arrondie attribuée à une éraflure lorsque vous avez été trainée sur le sol et qualifiée d'hautement compatible ; et sur votre membre inférieur droit de trois cicatrices et d'une large zone cicatricielle attribuées à une éraflure lorsque vous avez été trainée sur le sol, à des brûlures par morceau de bois chauffé et qualifiées de hautement compatibles. Sur la valeur probante d'un tel recensement de cicatrices sur votre corps et de la compatibilité posée quant à leur origine, le Commissariat général se doit de nuancer celle-ci dès lors qu'il constate qu'à aucun moment le praticien effectuant un tel relevé ne donne de précisions de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à lui permettre de saisir son raisonnement à cet égard. Ainsi, force est de constater qu'outre indiquer majoritairement des compatibilités hautes ou caractéristiques avec l'origine que vous leur imputez, ce document reste tout à fait laconique et peu détaillé dans l'analyse du raisonnement permettant au médecin consultant de déterminer le degré de compatibilité entre les cicatrices constatées et votre récit d'asile.

De ce fait, le Commissariat général estime qu'hormis une identification stricte des blessures et cicatrices présentes sur votre corps, ces constats dressés ne permettent nullement de rendre plus crédible l'origine de telles lésions ou les contextes dans lesquelles vous placez celles-ci, à savoir votre premier mariage forcé et celui consécutif à la mort de votre mari le 28 septembre 2009.

Partant, un tel examen clinique, s'il n'est pas forcément remis en question par le Commissariat général, ne dispose toutefois pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations, et ce d'autant plus qu'une partie des faits invoqués dans le présent document, à savoir votre premier mariage forcé, la brûlure de votre fils, les circonstances de ces blessures, n'a jamais été mentionnée par vous dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, ce qui vient encore plus jeter le discrédit sur le bien-fondé de vos déclarations.

Une même analyse peut être posée sur le constat de votre situation psychique et l'attestation de suivi psychologique datée du 15 mai 2019 (fardes « Documents », pièces 1 et 2).

Dans le document de l'asbl « Constats », il est ainsi d'abord relevé votre sentiment de perte, votre fragilité et identifié des éléments correspondant à un syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive, hautement compatible avec les faits décrits. Le document de votre psychologue reprend lui un récapitulatif de votre suivi psychologique et de votre situation de vie en Belgique. Il est ensuite insisté sur votre état psychologique et les émotions qui vous prennent lors de vos récits et de vos entretiens, et relaté brièvement l'ensemble des faits que vous avez rencontrés. Dans un deuxième temps, votre psychologue vous identifie un état dépressif profond lié aux événements traumatiques, des troubles du sommeil et des moments de désorientation spatio-temporelle. Il est enfin conclu dans votre chef un état de stress post-traumatique avec un état dépressif majeur, conséquences psychologiques de la

maltraitance et de votre condition de femme, et appuyé le fait que ces difficultés peuvent influencer votre capacité à produire un récit construit et cohérent.

Or, si le Commissariat général ne remet nullement en question les constats psychologiques posés dans un tel document, celui-ci se doit cependant de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En outre, si le Commissariat général entend, à travers cette attestation, vos possibles difficultés à produire un récit construit et cohérent, celui-ci se doit toutefois de souligner que le manque de crédibilité relevé dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale n'était nullement basé sur ces aspects mais bien sur le manque d'éléments de preuve pour appuyer le bien-fondé de vos propos, sur l'ensemble des méconnaissances soulevée et le manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, il a été tenu compte toute au long de l'analyse de vos demandes d'asile successive de votre faible niveau scolaire et, partant, des éventuelles difficultés à livrer des discours construits et structurés.

Ces documents d'analyse psychologique ne sauraient en conséquence être considérés comme des éléments suffisamment probants pour rétablir l'absence de crédibilité de vos précédentes déclarations et ne constituent de ce fait qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, qui ne peuvent en l'espèce être considérés comme des éléments nouveaux de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Votre fils [M. Y. D.] (CG : 19/15034 ; OE : 6.706.535), précédemment sur votre annexe 26, a par ailleurs introduit une première demande de protection internationale en son nom propre. Or, force est de constater que celui-ci ne s'est jamais présenté aux convocations du Commissariat général, ce qui ne permet pas d'identifier, dans son chef, l'existence d'une quelconque crainte en cas de retour en Guinée ou de rendre plus crédibles les faits de persécutions invoqués par vous et votre avocat, relatifs aux problèmes que vous avez déclaré avoir rencontrés, et jugés non crédibles comme démontré dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « *clôture de l'examen de la demande* », prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur M.Y.D., ci-après dénommé « le deuxième requérant », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 25 août 2022. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande. »

3. La requête introduite par la requérante

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante reproduit le résumé des faits qu'elle a communiqué à la partie défenderesse dans son courrier du 20 septembre 2019. Elle y précise notamment avoir subi un mariage forcé à 13 ou 14 ans et avoir subi de graves violences de la part de l'homme à qui elle a été donnée en mariage pour la troisième fois.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de « *la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* » (lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, §1, 1° et §3, 5°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs; la violation de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.).

3.3 Dans une première branche intitulée « *la requérante est une personne très vulnérable* », la requérante affirme avoir été victime de mauvais traitements attestés par le docteur I. M., de l'a.s.b.l. Constats. Elle reproduit ensuite le contenu des différents documents médicaux qu'elle a produit devant la partie défenderesse dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale et soutient en substance que sa vulnérabilité particulière n'a pas été suffisamment prise en considération. Elle estime notamment que les différents troubles psychiques qui y sont attestés doivent être pris en compte dans l'évaluation de ses déclarations, y compris celles recueillies dans le cadre de ses demandes de protection internationale antérieures. Elle estime en effet que cette vulnérabilité était présente dès sa première demande.

3.4 Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que l'autorité de chose jugée dont sont revêtus les deux arrêts du Conseil rendus à des stades antérieurs de la procédure peut être levée dans certaines circonstances. Elle estime que tel est le cas en l'espèce au vu des documents médicaux déposés. Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil à l'appui de son propos.

3.5 La requérante conteste ensuite dans une troisième branche la pertinence des différents motifs de la décision attaquée concernant l'existence de son premier mariage forcé, la chronologie des événements liés à cette union, les circonstances du décès de son mari M. D., ses dépositions concernant son dernier mari forcé et « l'expertise médicale ». S'agissant de ce dernier point, elle fait valoir que les constats des médecins doivent être considérées comme « *des commencements de preuve non négligeables surtout*

lorsqu'il ressort de ceux-ci que les sévices et cicatrices infligés n'ont pu qu'être infligés volontairement, vu leur localisation et leur nombre » (requête p.13).

3.6 Enfin, dans une quatrième branche, la requérante expose différentes considérations théoriques concernant la manière dont des documents médicaux peuvent impacter l'analyse d'une demande de protection internationale et la charge de la preuve. Elle cite à cet égard plusieurs sources qu'elle juge pertinentes.

3.7 Dans le dispositif de sa requête, la requérante prie le Conseil : à titre principal, « de déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante », et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. La requête introduite par le requérant

4.1 A l'appui de son recours, le requérant déclare lier sa demande à celle introduite par sa mère, la requérante, à l'égard de laquelle il souligne sa dépendance. Il rappelle que le dernier mari forcé de cette dernière lui a infligé des mauvais traitements. Il ajoute ne pas avoir pu se rendre à son entretien personnel le 25 aout 2022 en raison d'une blessure au bras.

4.2 Il invoque les mêmes faits et la violation des mêmes dispositions légales et principes de droits que la requérante.

4.3 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, « *de déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante* », et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Le requérant joint à sa requête un document intitulé « Consultatiebewijs » daté du 10 octobre 2022.

5.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

6. L'examen de la demande de la requérante

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

6.2 Après avoir reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, la partie défenderesse relève que celle-ci fonde sa quatrième demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de ses demandes précédentes. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

6.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 95 204 du 16 janvier 2013 et n° 138 630 du 16 février 2015 il a rejeté les première et troisième demandes de protection internationale de la requérante. Ces arrêts du Conseil, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, s'appuient notamment sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante. Or les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments que la requérante invoque à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale ne sont pas de nature à augmenter « de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

6.4 Compte tenu des arguments développés dans le recours, le Conseil examine tout d'abord si les nouveaux documents médicaux et psychologiques produits sont de nature à conduire à une nouvelle appréciation de la crainte que la requérante lie aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Dans sa requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière et lui reproche en particulier de ne pas avoir réexaminé ses précédentes déclarations à la lumière de cet état dont attestent différents documents médicaux joints à la présente demande. Elle fait en outre valoir que ces documents médicaux contribuent également à établir la réalité des événements qu'elle déclare avoir vécus en Guinée.

6.4.2 S'agissant tout d'abord de l'attestation psychologique du 15 mai 2019, ce document indique notamment que la requérante « présente des difficultés à s'exprimer ce qui est à mettre en lien à la honte qu'elle éprouve depuis tant d'années d'errance » ; « présente un état dépressif profond lié à des événements traumatiques » ; « présente des troubles de sommeil » ; « a des moments de désorientation espace-temps » ; « présente un état de stress post-traumatique compliqué par un état dépressif majeur ». L'auteur de cette attestation indique encore que « les difficultés de Madame peuvent influencer sa capacité à produire un récit construit et cohérent. Elle cumule les symptômes psychologiques de l'errance, de l'incertitude de l'avenir avec les caractéristiques d'une femme peu instruite (...) ».

6.4.3 Deux questions se posent à cet égard. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués d'une manière telle que les différentes anomalies relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante trouveraient une explication raisonnable et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

6.4.3.1 S'agissant de la première question, le Conseil observe que la requérante a été entendue par la partie défenderesse le 13 juillet 2012 dans le cadre de sa première demande de protection internationale durant 2 heures 18 minutes, le 30 mai 2013 dans le cadre de sa troisième demande durant 30 minutes et le 16 mai 2022 dans le cadre de sa quatrième demande durant 2 heures 47 minutes. Elle a en outre produit deux témoignages écrits, respectivement dans le cadre de ses première et quatrième demandes de protection internationale, le second ayant été rédigé avec l'aide de la « Refugee Law Clinic ». Ces témoignages ont été pris en considération par la partie défenderesse et ont permis à la requérante d'apporter des compléments d'informations à son récit. Le Conseil constate que durant son dernier entretien personnel, l'officier de protection s'est directement enquis des mesures qu'il pouvait prendre afin de tenir compte de l'état psychique de la requérante tel qu'attesté dans le rapport psychologique communiqué. A la lecture de ces trois entretiens personnels, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les questions posées à la requérante auraient été inadaptées à son profil personnel. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les

arguments qu'elle entendait soulever et qu'elle a pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure.

Le Conseil ne peut en outre pas suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient dans son recours que « à partir du moment où le CGRA reconnaît dans le chef du requérant une vulnérabilité physique et psychologique, il doit admettre – en cas de demandes d'asile multiples – que cette vulnérabilité était présente dès l'introduction de la première demande d'asile et que si cette vulnérabilité n'était pas établie à l'époque et n'a pas donné lieu à des moyens procéduraux spéciaux, elle a cependant eu une incidence sur la relation par le demandeur de son récit d'asile et sur la manière dont il a répondu au [sic] questions » (requête, p. 10). En effet, il ne peut nullement être déduit des documents médicaux précités que l'état de vulnérabilité psychologique de la requérante tel qu'il y est décrit existait déjà au stade de ses demandes de protection internationale antérieures, ni que la requérante se trouvait au moment de ses deux premiers entretiens personnels dans l'incapacité de présenter de manière cohérente des faits qu'elle déclare avoir personnellement vécus.

Le Conseil estime en conséquence que les nombreuses et importantes anomalies qui affectent les dépositions successives de la requérante, notamment leur caractère évolutif et les contradictions qu'elles soulèvent lorsqu'elles sont analysées au regard des documents figurant au dossier administratif, ne trouvent pas une explication raisonnable dans la vulnérabilité particulière de la requérante telle que mise en évidence dans le rapport psychologique précité.

6.4.3.2 S'agissant de la deuxième question, le Conseil tient pour acquis que la requérante souffre de stress post traumatique et des troubles dépressifs qui sont décrits dans cette attestation. Il rappelle cependant que le praticien qui constate ces troubles et qui émet une supposition quant à leur origine, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par la requérante ; par contre, il ne peut pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé ce document, celle-ci identifiant par ailleurs d'autres causes possibles aux difficultés de sa patiente. En l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

6.4.3.3 Le même raisonnement et la même conclusion s'imposent concernant la partie relative à l'état psychique de la requérante contenu dans le rapport médical du 16 mai 2019. En effet, ce rapport conclut au même diagnostic, à savoir « un syndrome de stress post traumatique à composante dépressive » et ne mentionne pas d'informations complémentaires qui justifieraient une analyse différente de celle réalisée pour l'attestation psychologique du 15 mai 2019, qui lui est par ailleurs annexée.

6.4.4 S'agissant ensuite du rapport médical du 16 mai 2019 dressé par l'ASBL « Constats », celui-ci fait notamment état de plusieurs cicatrices jugées compatibles ou caractéristiques des faits relatés par la requérante, en l'occurrence des brûlures causées par de l'huile bouillante, des brûlures causées par un bâton enflammé, des éraflures après avoir été traînée au sol ainsi que des traces de morsures dans le dos.

6.4.4.1 Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et en constatant qu'elles sont compatibles avec les maltraitements mentionnés, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups et brûlure volontairement infligés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups ou des brûlures intentionnellement infligés, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « hautement compatibles avec les faits relatés » par la partie requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ce document médical, délivré près de 9 années après que la requérante ait quitté son pays, ne dispose pas d'une force probante de nature à établir que la requérante a subi les maltraitances alléguées dans les circonstances qu'elle relate, ni, partant, la réalité des poursuites dont elle déclare faire l'objet de la part de l'homme auquel elle affirme avoir été donnée en mariage.

6.4.4.2 Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas crédible que les lésions attestées par ce rapport médical aient été occasionnées dans les circonstances rapportées par la requérante. En effet, s'agissant tout d'abord des différentes traces de brûlure ainsi que de la trace de morsure, la requérante affirme que celles-ci lui ont été infligées par l'homme auquel elle déclare avoir été donnée en mariage. Elle affirme ne pas avoir parlé de ces mauvais traitements en raison de conseils malheureux qu'elle a reçus de compatriotes (Rapport Constats) ainsi que par crainte que son fils lui soit retiré. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il rappelle tout d'abord que dans son arrêt n°95 204 du 16 janvier 2013, il a conclu que ce mariage forcé ne pouvait pas être tenu pour établi en raison des nombreuses anomalies qui affectent tant les déclarations de la requérante que les documents produits dans le cadre de cette première demande. Il constate de surcroît que la requérante aurait non seulement négligé pendant plusieurs années de signaler aux instances d'asile les mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis, mais qu'elle aurait en outre omis d'identifier son mari-forcé comme étant son persécuteur lorsqu'elle a été entendue pour la première fois par les services de la partie défenderesse près de deux ans après les faits invoqués. En effet, au cours de cet entretien personnel, la requérante a exclusivement identifié ses oncles comme étant à l'origine de sa crainte et n'a pas mentionné craindre d'être persécutée par son mari-forcé. Or, il est invraisemblable, dans l'hypothèse où ces lésions auraient été occasionnées par ce dernier, que la requérante n'ait pas au minimum identifié leur auteur comme une source de crainte dont elle aurait cherché à se protéger. S'agissant ensuite des blessures que la requérante affirme avoir été causées indirectement par son premier mari-forcé, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant ce premier mariage. Le Conseil constate en effet que la requérante n'a pas mentionné cet événement au cours de ses précédentes demandes de protection internationale et estime que l'explication selon laquelle elle aurait volontairement omis d'y faire mention afin de ne pas complexifier son récit n'est nullement convaincante. Les multiples incohérences et autres anomalies relevées par la partie défenderesse à cet égard ne trouvent par ailleurs aucune réponse utile en termes de requête, l'argumentation qui y est développée consistant pour l'essentiel à réitérer les propos de la requérante et à avancer des explications de fait qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.4.3 Le Conseil estime toutefois que ce rapport médical constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions au fait qu'elle a été frappée et brûlée par son troisième mari-forcé et trainée sur le sol à la suite du véhicule de son premier mari-forcé. Or, comme exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, tant au cours de son dernier entretien personnel que lors de l'audience du 23 février 2023, la requérante a expressément été interpellée au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des incohérences et autres anomalies relevées à cet égard dans son récit ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas

établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychiques, telles qu'elles sont attestées par les différents rapports médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.4.5 S'agissant du certificat médical du 14 avril 2019 concernant le fils de la requérante, ce document fait état de trois cicatrices sur le bras gauche de ce dernier. L'auteur de ce document estime que ces lésions sont compatibles avec les déclarations de son patient, à savoir qu'elles sont la conséquence de brûlures causées par l'homme auquel la requérante déclare avoir été donnée en mariage. Le Conseil estime pour sa part que le raisonnement relatif au rapport médical du 16 mai 2019 (point 6.4.4 du présent arrêt) s'applique également à cette attestation. En effet, les lésions sont de même nature et la requérante affirme qu'elles ont été occasionnées dans les mêmes circonstances que celles qu'elle invoque. Ce document ne permet donc pas davantage de rendre crédible les faits en question.

6.4.6 Le Conseil n'est enfin pas convaincu par les arguments développés en termes de requête concernant les incohérences et autres lacunes qui lui sont reprochées par la partie défenderesse. En effet, la requérante y reproduit en substance des extraits du courrier qu'elle a adressé à la partie défenderesse le 20 septembre 2019, y réitère ses propos et apporte différentes explications de fait mais ne formule en revanche aucune critique utile à l'encontre des motifs pertinents de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie.

6.5 Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.6 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la quatrième demande d'asile de la requérante connaisse un sort différent de ses demandes précédentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

6.7 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

7. L'examen de la demande du requérant

7.1 L'article 57/6/5 est rédigé comme suit en son premier paragraphe :

«

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque :

1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi;

[...]

»

7.2 Il ressort du dossier administratif que le requérant a été dûment convoqué par la partie défenderesse le 28 juillet 2022 à un entretien personnel prévu le 25 août 2022, qu'il n'a pas donné suite à cette convocation et qu'il n'a pas, comme le lui permettait l'article 18, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, transmis par écrit au Commissaire général, dans un délai de quinze jours suivant la date de son entretien personnel, un motif valable à son absence.

7.3 Le requérant joint à son recours un document médical inventorié comme suit « *Certificat médical pour justifier l'absence à l'audition du CGRA* » (requête, p. 12). Le Conseil constate cependant que ce document rédigé le 10 octobre 2022, c'est-à-dire plus de six semaines après la date prévue pour l'entretien personnel, n'a pas pu être transmis en temps utile à la partie défenderesse, ce qui n'est par ailleurs pas soutenu en termes de requête. Le Conseil constate en outre que ledit document fait mention d'une consultation médicale le 22 août 2022 à 10 heures 30, ce qui ne lui permet en tout état de cause pas d'expliquer l'absence du requérant à son entretien personnel du 25 août 2022. Le requérant ne développe dans son recours aucune autre argumentation visant à contester la motivation de la décision attaquée.

7.4 Il résulte de ce qui précède que la décision querellée est valablement motivée au regard de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Pour le surplus, concernant l'ensemble des éléments développés dans la requête quant aux craintes et risques invoqués par le requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les arguments relatifs à la violation du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'article 57/6/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

«

Si le demandeur se trouve dans l'un des cas énumérés au paragraphe 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, et le dossier administratif contient suffisamment d'éléments pour procéder à un examen du contenu de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut également refuser la demande en application de l'article 57/6, § 1er.

»

L'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre comme suit :

«

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

[...]

»

7.6 En l'espèce, le Conseil estime qu'en ce qui concerne les craintes et risques invoqués par le requérant, il appartient le cas échéant à ce-dernier d'introduire une demande de protection internationale ultérieure. Il découle en effet de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité que les éléments de fond invoqués seront examinés par l'instance d'asile compétente en premier degré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE